

est chargée de procéder à l'apurement des comptes généraux des recettes et dépenses des caisses indigènes pour l'Exercice échu de 1869.

Papeete, le 17 mars 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

N° 65.— *DÉCISION du 17 mars 1870 nommant un interprète pour la langue tahitienne.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 16 novembre 1861 ;

Vu le brevet de capacité délivré à M. Cébert (Auguste), comme interprète pour la langue tahitienne, par la commission par nous nommée pour examiner les candidats à une place vacante d'interprète,

DÉCIDONS :

M. Cébert (Auguste) est nommé interprète de 3^e classe pour la langue tahitienne, et sera en cette qualité spécialement attaché au service des tribunaux.

M. Cébert jouira à compter de ce jour des allocations allouées à ses nouvelles fonctions et prévues par l'arrêté du 16 novembre 1861.

Papeete, le 17 mars 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

N° 66.— *ARRÊTÉ du 19 mars 1870 rétablissant le comité consultatif d'administration, de commerce et d'agriculture.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Considérant les services rendus aux Etablissements de l'Océanie, placés sous le protectorat ou la souveraineté de la France, par le comité consultatif d'administration, de commerce et d'agriculture, institué par l'arrêté de notre prédécesseur en date du 2 août 1861 ;

Considérant, en outre, les avantages que doit retirer le pays dans la participation sage et mesurée des résidants et des indigènes dans la direction générale des affaires, participation qui est réglée dans les colonies de la France par les conseils généraux ;

Attendu d'ailleurs qu'il n'existe aucun acte qui ait abrogé l'arrêté précité du 2 août 1861 ; qu'il est resté seulement inexécuté depuis